

Règlement du jury spécifique

Bachelier de spécialisation en Sciences et techniques du jeu

1 GÉNÉRALITÉS

1.1 Composition

Le jury est composé notamment de l'ensemble des enseignants responsables d'une unité d'enseignement obligatoire au programme d'études.

Le jury est composé d'au moins cinq membres, dont un président et un secrétaire.

Le jury est présidé par **Jean-Sébastien Vandebussche**.

Le jury désigne son secrétaire en son sein ou parmi les membres du personnel administratif de la section concernée : **Yamna Mansri**.

1.2 Mode de fonctionnement

Les réunions du jury sont convoquées par le Président par note de service ou courriel. Sauf dans les cas d'urgence dont la convocation fait état, les membres du jury sont convoqués au moins cinq jours avant la réunion.

1.3 De la validité des délibérations

Le jury ne délibère valablement que si plus de la moitié des enseignants responsables d'une unité d'enseignement obligatoire au programme d'études et ayant participé aux épreuves de l'année académique sont présents. Outre le Président du jury, seuls ces enseignants responsables d'une unité d'enseignement obligatoire au programme d'études ont voix délibérative¹.

Les responsables des autres unités d'enseignement du programme suivies par au moins un étudiant régulièrement inscrit, ainsi que les enseignants ayant dispensé une ou des activité(s) d'apprentissage du programme n'interviennent pas pour le calcul du quorum².

Les décisions des jurys d'examens sont prises à la majorité des voix des membres présents ayant voix délibérative.

L'absence ou l'abstention d'un membre du jury ne peut être invoquée pour surseoir à la décision ou l'invalidier³.

En l'absence du Président de jury, le jury est présidé par son délégué désigné par le Collège de direction en son sein ou parmi les membres du jury. Le délégué est Virginie Tacq.

Il est interdit à un membre du jury d'assister à l'examen, de le faire subir ou de participer à la délibération, si l'étudiant est son conjoint ou l'un de ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Sauf cas de force majeure appréciée par le Président de jury d'examens, les membres dudit jury sont tenus de participer à la délibération.

¹ Art. 131, §2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, M.B., 18/12/13.

² *Ibid.*

³ Art. 132, §2, du décret du 7 novembre 2013, *op. cit.*, M.B., 18/12/13.

Le Président du jury peut, de manière exceptionnelle et dûment motivée dans le PV de délibération, excuser un membre du jury responsable d'une unité d'enseignement obligatoire et attribuer sa voix délibérative à un autre membre du jury.

1.4 De la délibération et de la motivation des décisions

1.4.1 Généralités⁴

Les délibérations du jury ont lieu à huis clos. Tous les membres du jury ont le devoir de respecter le secret des délibérations et des votes éventuels.

Le jury statue souverainement et collégalement. Ses décisions sont motivées.

Une unité d'enseignement ne donne droit qu'à une seule voix, quel que soit le nombre d'enseignants intervenants au sein de l'unité d'enseignement. Chaque membre du jury ayant voix délibérative ne dispose que d'une seule voix, même s'il est responsable de plusieurs unités d'enseignement. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ayant voix délibérative. Les enseignants ayant dispensé une ou des activité(s) d'apprentissage du programme mais n'étant pas responsables d'une unité d'enseignement peuvent prendre part à la délibération mais n'ont pas voix délibérative (sauf en cas de circonstances exceptionnelles dûment acté par le Président du jury comme stipulé ci-dessus).

À la demande d'un membre, le vote peut être secret. En cas de parité, la voix du Président du jury est déterminante.

Au terme de l'année académique, à l'issue du 2^e ou du 3^e quadrimestre, le jury délibère sur la base des évaluations portant sur les acquis de chaque étudiant pour chacune des unités d'enseignement suivies durant l'année académique. Il octroie également les crédits associés aux unités d'enseignement suivies en dehors du programme et dont il juge les résultats suffisants.

Le jury peut délibérer dès la fin du 1^{er} quadrimestre de l'année académique pour les étudiants ayant déjà présenté l'ensemble des épreuves du cycle.

À l'issue du cycle d'études, le jury confère à l'étudiant le grade académique correspondant, lorsqu'il constate que le nombre de crédits minimum est acquis, que les conditions du programme d'études ont été respectées, que les conditions d'accès aux études étaient satisfaites et que l'étudiant y a été régulièrement inscrit.

Le jury détermine également la mention éventuelle sur la base de l'ensemble des enseignements suivis au cours du cycle.

Les mentions sont la satisfaction, la distinction, la grande distinction et la plus grande distinction. Elles s'obtiennent généralement si le résultat global de l'étudiant atteint respectivement 60, 70, 80 et 90 % du maximum des points de l'ensemble des épreuves du cycle. L'étudiant ayant atteint 50% du maximum des points de l'ensemble des épreuves du cycle n'obtient pas de mention.

Le jury d'examen apprécie si la mention « satisfaction », « distinction », « grande distinction » ou « la plus grande distinction » peut être attribuée lorsque l'étudiant a obtenu une note inférieure à 10/20 à une ou plusieurs unités d'enseignement, si l'étudiant a obtenu une(des) dispense(s) ou si le pourcentage qu'il a obtenu est inférieur au pourcentage généralement exigé pour l'attribution de la mention.

⁴ Art. 132 et 133 du décret du 7 novembre 2013, *op. cit.*, M.B., 18/12/13.

1.4.2 Délibérations à l'issue du 1^{er} quadrimestre pour les étudiants en fin de cycle ⁵

L'étudiant en fin de cycle peut être délibéré sur le cycle d'études dès la fin du premier quadrimestre s'il rentre dans l'une des conditions suivantes. Ces conditions sont exclusives et doivent être considérées dans l'ordre de priorité ci-dessous :

1. pour les étudiants ayant déjà présenté l'ensemble des épreuves du cycle
2. pour les étudiants n'ayant plus que l'UE stage et/ou l'UE TFE pour autant que les stages puissent être organisés intégralement durant le 1^{er} quadrimestre ;
3. pour les étudiants ayant maximum 20 crédits à présenter, pour autant que les unités d'enseignement constitutives de ces 20 crédits aient déjà été présentes à l'identique au PAE de l'étudiant durant une année académique précédente.

L'étudiant qui souhaite être délibéré à l'issue du 1^{er} quadrimestre doit en avertir le secrétariat étudiant de son unité par écrit au plus tard le 1^{er} octobre.

De plus, il complètera un document au secrétariat de son unité stipulant qu'il s'engage à ne pas réclamer l'organisation de cours pour les activités d'apprentissage se déroulant au second quadrimestre.

1.5 De la réussite

1.5.1 D'une unité d'enseignement et d'un ensemble d'unités d'enseignement

Le jury prononce la réussite de plein droit d'une unité d'enseignement (UE) pour laquelle l'étudiant a obtenu au moins 50% des points. Les crédits associés à l'UE sont alors octroyés de manière définitive⁶.

Le jury prononce la réussite de plein droit d'un ensemble d'unités d'enseignement suivies durant un quadrimestre ou une année académique d'un étudiant qui a obtenu 50% des points pour autant que les crédits des unités d'enseignement visé aient été octroyés⁷.

L'étudiant qui ne satisfait pas à ces conditions est délibéré collégalement et souverainement par le jury d'examens sur la base des critères édictés ci-dessous. Ces critères sont rendus publics par affichage en même temps que les horaires des examens.

1.5.2 De la non acquisition de 30 crédits

L'étudiant inscrit en première année du premier cycle qui n'a pas acquis au moins 30 crédits ne peut s'inscrire aux unités d'enseignement de la suite du cursus

1.5.3 Des 45 premiers crédits⁸

L'étudiant inscrit en première année du premier cycle est autorisé à s'inscrire aux unités d'enseignement de la suite du cursus pour lequel il dispose des prérequis dès que le jury a prononcé la réussite d'au moins 45 crédits de cette première année d'études.

⁵ Art 132, §1, al 3, du décret du 7 novembre 2013, *op. cit.*, M.B., 18/12/13.

⁶ Art. 139 du décret du 7 novembre 2013, *op. cit.*, M.B., 18/12/13.

⁷ Art. 140 du décret du 7 novembre 2013, *op. cit.*, M.B., 18/12/13.

⁸ Art. 100, §1^{er}, al. 3, du décret du 7 novembre 2013, *op. cit.*, M.B., 18/12/13.

1.6 Des critères de délibération

Le jury prononce la réussite de plein droit d'une unité d'enseignement pour laquelle l'étudiant a obtenu au moins la note de 10/20. Les crédits associés à l'UE sont alors octroyés de manière définitive.

L'étudiant qui ne satisfait pas à ces conditions est délibéré collégalement et souverainement par le jury d'examens sur la base des critères édictés ci-dessous.

Le jury prononce la réussite de plein droit d'un ensemble d'unités d'enseignement suivies durant un quadrimestre, une année académique ou un cycle d'étude d'un étudiant qui a obtenu 50% de moyenne pour autant que les crédits des unités d'enseignement visé aient été octroyés.

Les critères de délibération sont les suivants :

- 1° la moyenne générale;
- 2° l'importance d'une insuffisance en stage et / ou pour le TFE ;
- 3° le nombre relatif d'échecs;
- 4° l'importance d'une insuffisance dans une UE relevant du profil professionnel spécifique à la Section;
- 5° le profil - parcours de l'étudiant.

1.7 Tricherie aux évaluations

La possession et/ou l'utilisation de matériels ou de documents non autorisés lors des évaluations et des examens constituent *de facto* une tricherie.

Toute tricherie ou tentative de tricherie à un examen, toute forme de plagiat (TFE, rapport de stage...), sera sanctionnée par la note de 0/20 pour l'activité d'apprentissage ou pour le document concerné.

L'étudiant est en outre susceptible de faire l'objet d'une procédure disciplinaire, telle que prévue par le Règlement des études en son chapitre 9.

1.8 Publicité des décisions et droit de recours⁹

Le procès-verbal de la délibération mentionne la composition du jury d'examens et les résultats de la délibération. Il mentionne également les motifs des décisions adoptées. Le procès-verbal est signé par le Président et le secrétaire du jury.

Les décisions du jury sont rendues publiques par proclamation, puis affichage pendant au moins quinze jours qui suivent la proclamation.¹⁰

Toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans le déroulement des épreuves doit être exprimée sous forme de lettre adressée au secrétaire du jury, désigné ci-dessus, **par dépôt du recours sur la plateforme Moodle (<https://elearning.iessid.be>)**, au moyen de l'identifiant HE2B de l'étudiant. Tant l'usage de l'adresse mail institutionnelle que la formulation du recours sous forme de lettre, adressée électroniquement sont prescrits à peine d'irrecevabilité du recours.

Le délai pour l'introduction de la plainte est de maximum trois jours ouvrables (le samedi n'est pas considéré comme un jour ouvrable). Le point de départ du délai de trois jours varie en fonction de l'irrégularité alléguée¹¹ :

- si l'irrégularité soulevée par l'étudiant porte sur la délibération : le point de départ est la notification des résultats de la délibération (par affichage des décisions ou par proclamation) ;

⁹ Art. 134, 8°, du décret du 7 novembre 2013, *op. cit.*, M.B., 18/12/13.

¹⁰ Art. 133 du décret du 7 novembre 2013, *op. cit.*, M.B., 18/12/13.

¹¹ Conformément à l'art. 134, al. 2, 8°, du décret du 7 novembre 2013, *op. cit.*, M.B., 18/12/13.

- si l'irrégularité soulevée par l'étudiant porte sur l'évaluation d'un examen écrit : le point de départ du délai de trois jours pour l'introduction d'une plainte commence à courir à compter de la consultation de la copie.

Le secrétaire du jury instruit la plainte (sauf s'il y est mis en cause) et dresse à meilleure échéance un rapport écrit, daté et signé au Président du jury.

Le Président du jury réunit alors un jury restreint, composé de lui-même et de deux membres du jury d'examens choisis parmi ceux non mis en cause dans l'irrégularité invoquée.

S'il n'est pas possible pour le Président du jury de constituer un jury restreint tel que décrit ci-avant, notamment en raison de l'implication des membres du jury dans l'objet de la plainte, le Président du jury pourra composer le jury restreint de membres de la CAVP de la section concernée.

Ce jury restreint statue séance tenante. Il est uniquement habilité à constater des irrégularités éventuelles dans le déroulement des épreuves. Sa décision motivée formellement est notifiée au plaignant à meilleure échéance par courrier simple ou par la remise d'un écrit moyennant accusé de réception, et doit être doublé d'un courriel à l'adresse institutionnelle de l'étudiant.

La décision du jury restreint ne se substitue pas à celle du jury. Lorsque le jury restreint constate une irrégularité, il appartient au jury d'examens de tenir une nouvelle délibération dans les meilleurs délais, après avoir corrigé l'irrégularité retenue par le jury restreint. La nouvelle décision est notifiée au plaignant à meilleure échéance par courrier simple ou par la remise d'un écrit moyennant accusé de réception, et doit être doublé d'un courriel à l'adresse institutionnelle de l'étudiant.

Au terme de cette procédure de recours, toute décision prise est susceptible d'un recours en annulation, dans les 60 jours de la notification, devant le Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles¹².

¹² Art.14 des lois coordonnées sur le Conseil d'état du 12 janvier 1973, M.B., 21/03/73.

2 ADMISSION AUX ÉTUDES ET PROGRAMME DE L'ÉTUDIANT, PROCÉDURES DE VALORISATION DES ACQUIS ET D'ÉQUIVALENCE : COMMISSION D'ADMISSION ET DE VALIDATION DES PROGRAMMES (CAVP)

2.1 Admission - volet administratif

La procédure d'admission, dans son volet administratif, est plus amplement décrite à l'article 5.1 et suivants du Règlement des études et règlement général des examens.

2.1.1 Fausse déclaration, falsification du dossier et fraude à l'inscription¹³

Toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'admission ou d'inscription est constitutive de fraude à l'inscription et entraîne automatiquement, à l'encontre de la personne concernée, un refus d'inscription pour une durée de trois années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française.

L'omission de l'étudiant, dans ses déclarations relatives à ses inscriptions préalables à des études supérieures et des résultats de ses épreuves des cinq années académiques précédentes, pourra être constitutive de fraude à l'inscription¹⁴.

La procédure en cas de fausse déclaration, falsification du dossier ou de fraude à l'inscription est plus largement reprise sous le point 5.1.6 du Règlement des études et règlement général des examens.

2.1.2 Refus d'inscription et voies de recours (interne et CEPERI)

Refus d'inscription

En application de l'article 96 du décret du 7 novembre 2013, par décision formellement motivée, la Commission d'approbation et de validation des programmes (CAVP) peut refuser l'inscription d'un étudiant :

- lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement ;
- lorsque cet étudiant n'est pas finançable conformément au décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études pour les étudiants inscrits selon les nouvelles dispositions du décret du 7 novembre 2013 (la preuve que l'étudiant ne se trouve pas dans l'une de ces conditions de non-financement lui incombe) ;
- lorsque cet étudiant a fait l'objet, dans les 3 années académiques précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de faute grave ;
- lorsque l'inscription ne peut être prise, en application du point 4.7 du présent règlement.

En application de l'article 96 du décret du 7 novembre 2013, par décision formellement motivée, la CAVP refusera l'inscription d'un étudiant :

- lorsque cet étudiant a fait l'objet, dans les 3 années académiques précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou de fraude aux évaluations.

Les notions de « fraude à l'inscription », de « fraude aux évaluations » et de « faute grave » sont définies sous le chapitre « mesures disciplinaires » du Règlement des études.

¹³ Art. 95/2 du décret du 7 novembre 2013, *op.cit.*, M.B., 18/12/13.

¹⁴ Art. 6 du décret du 11 avril 2014, *op.cit.*, M.B., 10/06/14.

La décision du refus d'inscription est notifiée à l'étudiant par pli recommandé¹⁵, contre reçu ou par courriel à l'adresse électronique fournie par l'étudiant ou - s'il en dispose - à l'adresse électronique HE2B de l'étudiant, au plus tard 15 jours après réception de son dossier complet et recevable de demande d'inscription et **au plus tôt le 1^{er} juin**. Ce délai cesse de courir durant les périodes de fermeture de l'établissement.

Pour les étudiants participant au tirage au sort sur base du Décret du 16 juin 2006, la notification est réalisée par la mise en ligne des résultats du tirage au sort. Le délai de recours court à partir de cette dernière.

Voie de recours interne et externe

Cette décision est susceptible d'un recours devant une Commission de recours contre les refus d'inscription, composée de quatre membres du Collège direction, à l'exclusion du Directeur de l'Unité concernée, et d'un secrétaire. Cette Commission est présidée par la Directrice-présidente, Madame Alexia Pasini.

En cas de rejet du recours interne, l'étudiant a 15 jours ouvrables¹⁶ pour contester la décision prise à l'issue de cette procédure devant la commission *ad hoc*¹⁷ constituée auprès de l'ARES¹⁸ (CEPERI)¹⁹.

Ces voies de recours sont plus amplement explicitées sous les articles

2.2 Admission - volet pédagogique

Le volet pédagogique de l'admission ne sera envisagé que si le dossier administratif est recevable.

2.2.1 De la Commission d'admission et de validation des programmes (CAVP)

Conformément à l'article 131 §4 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, pour ses missions d'approbation et de suivi du programme annuel de l'étudiant (PAE), d'admission, d'équivalence ou de valorisation des acquis, le jury de cycle du cursus concerné délègue ses compétences à une Commission d'admission et de validation des programmes (CAVP) constituée d'au moins trois membres, dont le Président et le secrétaire de ce jury, ou leur délégué, auxquels s'adjoint un représentant des autorités académiques.

Pour le cursus considéré, elle est constituée comme suit :

- le président de jury : **Jean-Sébastien Vandebussche**
- la secrétaire de jury : **Yamna Mansri**
- le représentant des autorités académiques : : **Virginie Tacq**

Cette Commission d'admission et de validation des programmes est évoquée par le sigle CAVP dans le présent Règlement.

Le jury délègue également à la CAVP sa compétence d'autorisation de la rédaction du mémoire ou du TFE en langue étrangère.

¹⁵ Le recommandé est considéré reçu le 3^e jour ouvrable qui suit son envoi.

¹⁶ Ce délai est suspendu entre le 24 décembre et le 1^{er} janvier ainsi qu'entre le 15 juillet et le 15 août, conformément à l'article 97, §3, al. 5, du décret du 7 novembre 2013, *op. cit.*, M.B., 18/12/13.

¹⁷ Voir. AGCF du 15 octobre 2014 déterminant le fonctionnement de la Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription, M.B., 22/10/14.

¹⁸ Art. 97 du décret du 7 novembre 2013, *op.cit.*, M.B., 18/12/13.

¹⁹ Voir également <http://www.ares-ac.be/commission-recours-inscription>

2.2.2 Blocs annuels proposés par la Haute École

La Haute École propose une découpe chronologique de ses cursus en blocs annuels de 60 crédits et indique les interdépendances entre les unités d'enseignement (prérequis et corequis)²⁰.

Par défaut, l'étudiant se voit attribuer le programme annuel proposé par la Haute École et le cas échéant les crédits non acquis de l'année précédente en tenant compte des prérequis. Toute demande d'aménagement de programme annuel devra être soumise à la Commission d'admission et de validation des programmes suivant les modalités édictées dans le présent Règlement.

Premier bloc d'études

L'étudiant qui s'inscrit pour la première fois à un premier cycle se voit attribuer les 60 premiers crédits du programme d'études proposé par l'établissement²¹.

S'il bénéficie de crédits acquis ou valorisés pour des unités d'enseignement de ce programme, il peut compléter son inscription d'activités de remédiation ou complémentaires visant à accroître ses chances de réussite²². Toutefois, si l'étudiant le souhaite, il peut demander la personnalisation ou l'allègement de son programme conformément aux règles du Règlement des études dans le respect des prérequis et corequis²³.

L'étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 30 crédits parmi ces 60 premiers crédits du programme d'études, peut compléter son programme annuel moyennant l'accord du jury d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle pour lesquelles il remplit les conditions prérequisées, sans que la charge annuelle de son programme n'excède 60 crédits du programme du cycle²⁴.

L'étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 45 crédits parmi ces 60 premiers crédits du programme d'études, peut compléter son programme annuel d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle.

Au-delà du 1^{er} bloc d'études

L'étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 45 crédits parmi ces 60 premiers crédits du programme d'études, complètera son programme annuel d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle à la lumière de ce qui est repris ci-dessous.

Au-delà des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle, le programme d'un étudiant comprend :

- 1° les unités d'enseignement du programme d'études auxquelles il avait déjà été inscrit et dont il n'aurait pas encore acquis les crédits correspondants, à l'exception des unités optionnelles du programme qui avaient été choisies par l'étudiant qu'il peut délaisser;
- 2° des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, pour lesquelles il remplit les conditions prérequisées.

Le programme annuel de tout étudiant est soumis à l'accord du jury qui veille au respect des prérequis et corequis et à ce que la charge annuelle de l'étudiant soit au moins de 60 crédits, sauf en fin de cycle ou en cas d'allègement prévu à l'article 151.

Sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant, et pour lui permettre la poursuite d'études avec une charge annuelle suffisante, un prérequis peut être transformé en corequis.

²⁰ Art. 124 du décret du 7 novembre 2013, *op. cit.*, M.B., 18/12/13.

²¹ Art. 100, §1^{er}, al. 1, du décret du 7 novembre 2013, *op. cit.*, M.B., 18/12/13.

²² Art. 148, 4°, du décret du 7 novembre 2013, *op. cit.*, M.B., 18/12/13.

²³ Art. 100, §1^{er}, al. 2, du décret du 7 novembre 2013, *op. cit.*, M.B., 18/12/13.

²⁴ Art. 100, §1^{er}, al. 3, du décret du 7 novembre 2013, *op. cit.*, M.B., 18/12/13.

Par dérogation à ce qui est repris ci-dessus, par décision individuelle et motivée, le jury peut proposer et valider un programme annuel inférieur à 60 crédits dans les cas suivants :

- a) en cas de coorganisation avec des établissements d'enseignement supérieur hors communauté française ou en cas de mobilité;
- b) lorsque, pour atteindre le minimum de 60 crédits visé au paragraphe 3, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant des unités d'enseignement pour lesquelles il n'a pas encore acquis des prérequis qui ne peuvent pas être transformés en corequis;
- c) pour des raisons pédagogiques et/ou organisationnelles dûment motivées, sans que ce programme ne puisse être inférieur à 55 crédits.

En fin de cycle

L'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser plus de 15 crédits de premier cycle

En fin de cycle, l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser plus de 15 crédits du programme d'études du premier cycle, peut compléter son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequisées et moyennant l'accord du jury de ce cycle d'études.

Il reste inscrit dans le premier cycle d'études. Toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du deuxième cycle, il est réputé être inscrit dans le deuxième cycle.

L'étudiant paie les droits d'inscription du premier cycle et est dispensé du paiement des droits d'inscription du deuxième cycle.

Le programme annuel de l'étudiant est validé par chacun des jurys pour ce qui le concerne sans qu'il ne puisse dépasser 75 crédits.

L'étudiant qui n'a pas acquis son grade de premier cycle ne peut inscrire à son programme annuel les crédits du deuxième cycle qui correspondent à son mémoire ou travail de fin d'études.

Pour cet étudiant, les unités d'enseignement du premier cycle sont délibérées par le jury du premier cycle et les unités d'enseignement du deuxième cycle sont délibérées par le jury du deuxième cycle.

L'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser 15 crédits de premier cycle au plus

En fin de cycle, l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser 15 crédits au plus du programme d'études du premier cycle, peut compléter son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequisées.

Il est inscrit dans le deuxième cycle d'études, toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du premier cycle, il est réputé être inscrit dans le premier cycle.

L'étudiant paie les droits d'inscription du deuxième cycle et est dispensé du paiement des droits d'inscription du premier cycle.

L'étudiant qui n'a pas acquis son grade de premier cycle ne peut inscrire à son programme annuel les crédits du deuxième cycle qui correspondent à son mémoire ou travail de fin d'études.

Pour cet étudiant, les unités d'enseignement du premier cycle sont délibérées par le jury du premier cycle et les unités d'enseignement du deuxième cycle sont délibérées par le jury du deuxième cycle.

2.2.3 Programme personnalisé

Nul ne peut bénéficier des mesures décrites ci-dessous s'il n'a pas introduit au préalable une demande écrite et signée auprès du Président de la Commission d'admission et de valorisation des programmes (CAVP) **pour le 31 octobre au plus tard** ou dans les dix jours qui suivent l'inscription si celle-ci est

postérieure. Passé ce délai, les demandes ne seront plus prises en compte. La CAVP se prononce dans les meilleurs délais et pour le 30 novembre au plus tard. Les documents justificatifs doivent être joints à la demande. Les décisions sont notifiées aux étudiants. La notification est réputée réalisée par la signature du programme annuel de l'étudiant (PAE).

La Commission d'admission et de validation des programmes analyse la demande de l'étudiant. Elle peut, préalablement à toute décision :

- le convoquer pour une audition ;
- lui imposer une épreuve aux fins de prouver ses acquis ;
- lui demander le dépôt de documents additionnels tels que certificat de stage, mémoire ou travail de fin d'études, etc. ;
- prendre tout avis qu'elle jugera utile.

2.2.3.1 Valorisation de crédits acquis au cours d'études antérieures

La Commission d'admission et de validation des programmes (CAVP) valorise les crédits acquis par les étudiants au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures qu'ils auraient déjà suivies avec fruit, pour autant que ceux-ci soient d'importance et de nature analogues aux matières figurant au programme. Les étudiants qui bénéficient de ces crédits sont dispensés des parties correspondantes du programme d'études.

Par crédits acquis, il y a lieu d'entendre toutes les activités d'apprentissage d'une année d'études réussie, ainsi que les activités d'apprentissage acquises à 12/20 dans le cadre d'une année d'études non réussie avant l'entrée en vigueur du décret du 7 novembre 2013 et ceci pour une période de 5 années académiques à compter de la sanction desdites études. Au-delà, il y a lieu de se référer aux dispositions dudit décret.

Lorsqu'elle valorise des crédits acquis dans le cadre d'études préalables, la CAVP ne peut valoriser davantage de crédits que ceux sanctionnés par le jury d'examens de l'établissement où les enseignements correspondants ont été suivis.

Les crédits sont acquis définitivement.

En cas de non-correspondance entre les unités d'enseignement telles que définies en application du décret du 7 novembre 2013 et les activités d'apprentissage sanctionnées par un jury d'examens avant l'entrée en vigueur du décret, l'étudiant peut demander (il n'y a donc pas d'automatisme) à être dispensé de cette partie de l'unité d'enseignement, mais devra présenter l'épreuve de (ou des) autre(s) activité(s) d'apprentissage constitutive(s) de l'unité d'enseignement. La totalité des crédits de l'unité d'enseignement se trouve au programme de l'étudiant. S'il souhaite renoncer à cette dispense, il doit remplir le document *ad hoc* auprès du Service d'admission/inscription dont il dépend.

Au cours d'une même année académique, l'étudiant est dispensé de repasser l'évaluation d'une activité d'apprentissage réussie, sauf s'il fait la demande expresse de la repasser en vue d'améliorer sa note.

D'une année académique à l'autre, le jury peut dispenser l'étudiant d'activités d'apprentissage pour laquelle l'étudiant a obtenu une cote d'au moins 10/20²⁵.

L'étudiant conserve la possibilité de renoncer à un report de note ou à une dispense en signant le document *ad hoc* au moment de l'établissement de son programme de cours.

²⁵ Article 140bis du décret du 7 novembre 2013, *op. cit.*, M.B., 18/12/13.

Aucun grade académique ne peut être conféré ou délivré à un étudiant qui n'aurait pas suivi effectivement au minimum 60 crédits du programme correspondant et qui n'y aurait pas été régulièrement inscrit aux études menant à ce grade²⁶.

Sauf exceptions spécifiquement prévues, telle que la codiplômation, trente crédits au moins d'un cycle d'études doivent avoir effectivement été suivis auprès de l'établissement d'enseignement supérieur qui confère le grade académique qui sanctionne les études ou délivre le diplôme attestant la réussite de ces études²⁷.

2.2.3.2 Valorisation des crédits acquis auprès d'opérateurs publics de formation

Le Gouvernement peut établir, sur avis conforme de l'ARES, des conventions avec des opérateurs publics de formation en vue de valoriser les acquis de telles formations lors de processus d'admission aux études de type court. Dans ce cas, aux conditions fixées par le Gouvernement, ces acquis sont valorisés pour au plus deux tiers des crédits du cycle d'études visés²⁸.

2.2.3.3 Valorisation des crédits acquis au cours de l'année académique dans un autre établissement d'enseignement supérieur

Un étudiant régulièrement inscrit dans un établissement peut suivre un ou plusieurs enseignements appartenant à un programme d'études menant au même grade académique ou à un grade académique différent organisé par un autre établissement d'enseignement supérieur reconnu par ses autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur, avec l'accord de cet établissement²⁹.

Les **crédits associés** sont valorisés dans ses études aux conditions fixées par le jury de l'établissement auprès duquel il a pris son inscription³⁰.

Pour peu que le jury ait au préalable autorisé l'étudiant à suivre cette(ces) unité(s) d'enseignement dans l'autre établissement d'enseignement supérieur, la(les) note(s) obtenue(s) par l'étudiant est(sont) reprise(s) automatiquement au bulletin de l'étudiant pour l'(les) unité(s) d'enseignement correspondante(s) s'il s'agit du même cursus, ou font l'objet d'une délibération et d'une validation indépendante s'il s'agit d'(une) unité(s) d'enseignement non constitutive(s) du programme du cursus où est inscrit l'étudiant.

2.2.3.4 Passerelles

L'étudiant qui souhaite s'orienter vers un nouveau cursus a la possibilité de réorienter son parcours d'études ou de compléter celui-ci par d'autres formations.

La Haute École pourra lui proposer un programme personnalisé compte tenu des crédits déjà acquis lors d'études supérieures précédemment suivies.

Pour plus d'informations, voir l'article 5.2.3.4 du Règlement des études, et consulter le site web suivant : <https://www.mesetudes.be/enseignement-superieur/organisation-pratique/passerelles/>

2.2.3.5 Équivalences

Le Gouvernement, par voie de mesures générales ou individuelles, peut reconnaître l'équivalence entre un titre, diplôme ou certificat d'études délivré à l'étranger et l'un des grades académiques conférés en vertu des dispositions du décret du 7 novembre 2013.

²⁶ Article 84 du décret du 7 novembre 2013, *op. cit.*, M.B., 18/12/13.

²⁷ Article 130 du décret du 7 novembre 2013, *op. cit.*, M.B., 18/12/13.

²⁸ Article 118 du décret du 7 novembre 2013, *op. cit.*, M.B., 18/12/13.

²⁹ Article 128, al. 1, du décret du 7 novembre 2013, *op. cit.*, M.B., 18/12/13.

³⁰ Article 128, al. 2, du décret du 7 novembre 2013, *op. cit.*, M.B., 18/12/13.

Par voie de mesure individuelle, le Gouvernement statue sur l'octroi de l'équivalence complète d'études faites hors Belgique aux différents grades académiques de brevet d'enseignement supérieur, de bachelier pour les études de type court et de master, médecin et médecin vétérinaire pour les études de type long. L'octroi de l'équivalence complète peut être subordonné à la réussite d'une épreuve particulière dans les cas et limites fixés par le Gouvernement.

Le Gouvernement fixe les conditions et la procédure d'octroi des équivalences visées aux alinéas 2 et 3³¹.

Par voie de mesures individuelles ou générales, le Gouvernement statue sur l'équivalence du niveau d'études réalisées à l'étranger au niveau des études sanctionnées par l'octroi d'un grade académique générique de brevet d'enseignement supérieur, de bachelier ou master.

Le Gouvernement fixe les conditions et la procédure d'adoption des décisions portant équivalence de niveau d'études³².

Les membres du jury chargés de cette tâche sont : **Yamna Mansri, Virginie Tacq & Jean-Sébastien Vandebussche**

2.2.3.6 Valorisation des acquis de l'expérience (VAE)³³

Notion

La VAE permet à tous les adultes (salariés, indépendant, bénévoles, certains demandeurs d'emploi...) de s'inscrire à une formation dans les Hautes Écoles. À condition de prouver une expérience professionnelle et/ou personnelle acquise et des compétences en rapport avec le cursus choisi, le candidat étudiant peut prétendre :

- à une demande d'admission
- à une demande de dispenses
- à un programme spécifique

Règles et modalités de la VAE

Tous les dossiers VAE complets doivent être introduits auprès de la Commission d'approbation et de validation des programmes (CAVP) concernée **pour le 31 octobre au plus tard** de l'année académique concernée.

A la demande de la CAVP, le candidat peut être amené à compléter son dossier par tout élément jugé utile.

L'étudiant est également invité à prendre contact avec le Service d'admission/inscription de l'unité concernée, qui l'aidera à présenter son dossier.

Admission aux études

À défaut de se prévaloir d'un titre d'accès et en application de l'article 119 du décret du 7 novembre 2013, l'étudiant peut demander à être admis par la valorisation des acquis de son expérience personnelle et/ou professionnelle.

Cette expérience doit correspondre à au moins cinq années d'activités, des années d'études supérieures ne pouvant être prises en compte qu'à concurrence d'une année par 60 crédits acquis, sans pouvoir dépasser 2 ans.

Pour être admis, l'étudiant devra introduire par envoi postal recommandé ou par dépôt contre accusé de réception auprès de la CAVP, un dossier «VAE-admission ».

³¹ Art. 92 du décret du 7 novembre 2013, *op. cit.*, M.B., 18/12/13.

³² Art. 93 du décret du 7 novembre 2013, *op. cit.*, M.B., 18/12/13.

³³ Art. 119 du décret du 7 novembre 2013, *op. cit.*, M.B., 18/12/13.

Outre les documents requis pour tout dossier d'admission, d'autres renseignements jugés indispensables, tels que certificat de stage, mémoire ou travail de fin d'études, curriculum vitae, etc. peuvent être exigés.

La Commission d'admission et de validation des programmes analysera la demande de l'étudiant et le convoquera le cas échéant pour une audition et/ou des épreuves additionnelles. Au terme de celle-ci, la CAVP communiquera son avis à l'étudiant.

Dispenses d'activités d'enseignement

En application de l'article 67, alinéa 4, du décret du 7 novembre 2013, tout étudiant régulièrement inscrit justifiant par tout document probant une expérience professionnelle et/ou personnelle en rapport avec les études concernées peut en demander la valorisation.

L'étudiant doit introduire un dossier «VAE-dispenses» dans lequel il fait valoir, outre ses acquis d'expérience personnelle et/ou professionnelle dûment analysés, les diplômes déjà obtenus ainsi que toutes activités d'enseignement déclarées validées par le jury de délibération de l'année d'études dans laquelle elles ont été suivies.

2.2.3.7 Allègement des études

Allègement pour des motifs professionnels, académiques, sociaux ou médicaux (art. 151)

Par décision individuelle et motivée, les autorités académiques peuvent exceptionnellement accorder à un étudiant un allègement de programme, soit au moment de son inscription, soit en cours d'année académique pour motif médical grave.³⁴

Ces allègements ne peuvent être accordés que pour des motifs professionnels, académiques, sociaux ou médicaux dûment attestés.

Sont considérés comme bénéficiant du droit d'un tel allègement les étudiants en situation de handicap³⁵ pour lesquels la participation aux activités d'apprentissage est rendue difficile ou ceux dont la qualité de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de partenaire d'entraînement est reconnue³⁶.

Une telle inscription est considérée comme régulière³⁷, quel que soit le nombre de crédits sur lequel elle porte³⁸.

Allègement pour les étudiants du 1^{er} bloc du 1^{er} cycle (art. 150)

Après les évaluations organisées à l'issue du premier quadrimestre et avant le 15 février de l'année académique, les étudiants du premier bloc du premier cycle peuvent demander d'alléger leur programme d'activités de deuxième quadrimestre³⁹.

Ce programme modifié est établi en concertation avec le jury et peut comprendre des activités spécifiques de remédiation⁴⁰.

³⁴ Art. 151 du décret du 7 novembre 2013, *op. cit.*, M.B., 18/12/13.

³⁵ Telle que définie à l'art. 1, litera 3 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap, M.B., 09/04/14.

³⁶ La reconnaissance visée est celle organisée sous le chapitre III du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, MB., 20/02/07.

³⁷ Sans préjudice du respect des autres conditions d'une inscription régulière, telles que reprises à l'art. 103 du décret du 7 novembre 2014, M.B., 18/12/14.

³⁸ Voir *supra* pour la question des droits d'inscription en pareil cas.

³⁹ Voir *supra* pour la question des droits d'inscription en pareil cas.

⁴⁰ Art. 150, §1^{er}, du décret du 7 novembre 2013, *op. cit.*, M.B., 18/12/13.

2.2.3.8 Remédiation⁴¹

L'étudiant peut également choisir de suivre au deuxième quadrimestre un programme de remédiation spécifique destiné à l'aider à vaincre les difficultés rencontrées et le préparer au mieux à aborder l'année académique suivante avec de meilleures chances de succès. Le programme de remédiation est fixé par la CAVP après évaluation personnalisée de la situation de l'étudiant et en concertation avec lui. Les règles d'octroi de crédits valorisables s'appliquent aux enseignements de ce programme. Ce programme peut également être organisé partiellement au cours du troisième quadrimestre.

Conformément à articles 148 du décret du 7 novembre 2013, la participation active d'un étudiant de 1^{re} année à une activité organisée dans le cadre de l'aide à la réussite peut être valorisée par le jury au cours du cycle d'études, si elle a également fait l'objet d'une épreuve ou évaluation spécifique ; cette valorisation ne peut dépasser 5 crédits. Cette épreuve éventuelle n'est organisée qu'une seule fois pendant le quadrimestre durant lequel ces activités se sont déroulées. Ces activités, non obligatoires, ne sont cependant pas constitutives du programme annuel de l'étudiant et ne pourront être prises en compte pour le calcul de la réussite des 45 crédits.

2.2.3.9 Activités d'apprentissage optionnelles

Le choix d'une activité d'apprentissage optionnelle se fait au moment de l'inscription et devient définitif lors de la validation du programme de l'étudiant. Toutefois, à l'issue des évaluations de fin de 1^{er} quadrimestre, les étudiants inscrits en premier bloc du 1^{er} cycle peuvent demander, avant le 15 février de l'année en cours, à modifier leur(s) cours optionnel(s).

2.3 Validation du programme de l'étudiant

2.3.1 Procédure d'admission et de validation du programme

Le programme annuel de l'étudiant (PAE) est ainsi soumis à l'accord de la commission d'admission et de validation des programmes qui veille au respect des prérequis et corequis et à ce que la charge annuelle de l'étudiant soit au moins de 60 crédits⁴², sauf en fin de cycle ou en cas d'allègement prévu au point 5.2.3.7. Sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant et pour lui permettre la poursuite d'études avec une charge annuelle suffisante, un prérequis peut être formellement transformé en corequis par le jury⁴³.

L'étudiant qui construit son programme en suivant les blocs annuels proposés et en respectant scrupuleusement les règles édictées voit son programme validé automatiquement par le jury.

Dans les autres cas, le jury validera le programme après en avoir estimé la cohérence.

Le jury prendra également en compte les éléments suivants :

- conformément à l'article 100 du décret du 7 novembre 2013, l'étudiant de 1^{re} année qui n'a pas réussi au minimum 30 crédits n'est pas autorisé à s'inscrire à des unités d'enseignement de la suite du cursus l'année académique suivante, sauf exception appréciée par le jury ;
- l'étudiant n'est considéré en fin de cycle, et ne peut inscrire à son programme annuel des unités d'enseignement du cycle suivant, que s'il lui reste moins de 60 crédits du 1^{er} cycle à présenter ;
- le mémoire, travail, dossier ou projet personnel de fin d'études ainsi que les activités d'intégration professionnelle qui y sont associées constituent une épreuve transversale terminale, qui ne peut être présentée que dans le bloc annuel de fin de cycle auquel elle se

⁴¹ Art. 150, §1^{er}, al. 3, et art. 150, §2, du décret du 7 novembre 2013, *op. cit.*, M.B., 18/12/13.

⁴² Art. 100, §1^{er}, du décret du 7 novembre 2013, *op. cit.*, M.B., 18/12/13.

⁴³ Article 100, §2, du décret du 7 novembre 2013, *op. cit.*, M.B., 18/12/13.

rapporte.

Si l'étudiant choisit de suivre des unités d'enseignement en dehors du programme en blocs annuels de 60 crédits proposé, il ne pourra cependant pas se voir garantir que les horaires lui permettront de les suivre effectivement, et ce même si son programme a été validé par la Commission d'admission et de validation des programmes (CAVP).

La validation du programme par la CAVP n'emporte en aucun cas de plein droit l'inscription de l'étudiant, il faut pour cela que le volet administratif du processus d'admission ait été conduit à son terme et que l'étudiant ait vu ce dernier validé.

2.3.2 Publicité des décisions et droit de recours

L'étudiant est invité par courriel à se présenter au secrétariat de l'unité concernée pour y retirer la notification de la décision de la Commission d'admission et de validation des programmes (CAVP) et la signer pour accord dans les 10 jours de la prise de décision et **au plus tard le 30 novembre**.

Toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans le traitement des dossiers d'admission doit être adressée au Collège de direction. Cette procédure est plus amplement définie au Règlement des études.

3. ÉVALUATIONS

3.1 Inscription aux évaluations

Pour peu qu'ils répondent aux conditions d'admission, les étudiants sont réputés inscrits d'office à toutes les évaluations de fin de 1^{er} et de 2^e quadrimestres pour l'ensemble des unités d'enseignements / activités d'apprentissage organisées durant ce quadrimestre auxquelles ils s'étaient inscrits pour l'année académique.

Les étudiants seront également réputés inscrits en fin de 3^e quadrimestre pour l'ensemble des unités d'enseignement non acquises, à savoir : toute évaluation d'une unité d'enseignement non validée et dont la note obtenue à l'évaluation en cause est inférieure à 10/20. **Toutefois, en vue de l'organisation pratique des évaluations, les étudiants souhaitant effectivement représenter une évaluation sont invités à se faire connaître.**

En outre, et pour autant qu'ils en fassent la demande par écrit avant le début de la session d'examen suivante, les étudiants ont la possibilité de repasser des examens pour lesquels ils auraient obtenu une note égale ou supérieure à 10/20, auquel cas la nouvelle note remplacera la précédente quel que soit le résultat de l'évaluation. La renonciation au report de note est alors définitive.

3.2 Modalités de l'organisation et du déroulement des épreuves

3.2.1 Principes généraux

Une même unité d'enseignement fait l'objet au minimum de deux évaluations en fin de deux quadrimestres différents d'une même année académique, à l'exception des activités d'apprentissage qui ne sont organisées qu'une seule fois sur une période regroupant trois quadrimestres successifs⁴⁴, à savoir : les AA contenues dans les UE suivantes :

UE9 - Stage(s) & Travail de fin d'études

AA1 - Séminaires d'accompagnement

AA2 - Stage(s)

Les étudiants qui n'ont pas atteint le seuil de réussite à une unité d'enseignement de 1^{re} année de 1^{er} cycle, en fin de 1^{er} quadrimestre, peuvent représenter en fin de 2^e quadrimestre ou de 3^e quadrimestre les évaluations de cette même unité enseignement⁴⁵. Ces étudiants peuvent également choisir de représenter en fin de 2^e quadrimestre les évaluations d'une ou plusieurs unité(s) d'enseignement pour lesquelles le seuil de réussite était atteint en fin de 1^{er} quadrimestre, et pour autant qu'ils en fassent la demande par écrit avant le début de la session d'examen suivante. La nouvelle note obtenue remplace alors définitivement la note obtenue précédemment, sans possibilité de recours pour l'étudiant. La renonciation au report de note est alors définitive.

À l'exception de ces étudiants, un étudiant ne peut se présenter aux évaluations d'une même unité d'enseignement que deux fois au cours de la même année académique : à l'issue du quadrimestre au cours duquel l'unité d'enseignement a été organisée, et à l'issue du 3^e quadrimestre. Toutefois, pour des raisons exceptionnelles dûment motivées et appréciées par lui, le Directeur d'unité peut autoriser

⁴⁴ Art. 138 du décret du 7 novembre 2013, *op. cit.*, M.B., 18/12/13.

⁴⁵ Art. 150, §1^{er}, al. 3, du décret du 7 novembre 2013, *op. cit.*, M.B., 18/12/13.

un étudiant à se présenter plus de deux fois aux évaluations d'une même unité d'enseignement au cours d'une même année académique⁴⁶.

3.2.2 Périodes d'évaluation et horaires d'examens

Les périodes durant lesquelles les épreuves sont organisées sont précisées dans le calendrier de l'année académique annexé au Règlement des études ; chaque unité d'enseignement étant au moins évaluée en fin du quadrimestre durant lequel elle a été organisée.

Pour des raisons de force majeure dûment motivées ou en cas de mobilité étudiante, le Directeur d'unité peut prolonger une période d'évaluation d'un étudiant au quadrimestre suivant, ou même au-delà de la fin de l'année académique, sans toutefois pouvoir dépasser une période de 2 mois et demi au-delà de la fin du quadrimestre, conformément à l'art. 79 §2 du décret du 7 novembre 2013.

Les horaires et les lieux des examens sont publiés aux valves officielles (papier ou électroniques) au plus tard un mois avant le début de la période d'évaluation. Ces horaires d'évaluation sont approuvés en Conseil d'administration sur avis conforme du Conseil d'unité.

Sauf cas de force majeure, la date et l'horaire d'une épreuve ne peuvent être modifiés moins de dix jours ouvrables avant la date annoncée initialement. Toute modification est portée à la connaissance des étudiants concernés sans délai par voie d'affichage et par courrier électronique.

Chaque période d'évaluation est clôturée dès que toutes les décisions des jurys d'examens ont été rendues publiques, sauf pour les étudiants pour lesquels elle reste ouverte exceptionnellement.

3.2.3 Modalités de l'évaluation

L'évaluation correspondant à un enseignement peut consister en un examen oral et/ou écrit, une évaluation continue ou tout autre travail effectué par l'étudiant à cet effet, en présentiel ou à distance. Le descriptif des unités d'enseignement mentionne les modalités de l'évaluation⁴⁷.

Les examens oraux sont publics. Le public ne peut en aucune manière y interagir avec l'enseignant ou l'impétrant lors de l'épreuve, ni perturber son bon déroulement⁴⁸.

L'étudiant ou l'enseignant qui souhaite la présence d'un assesseur lors de l'examen doit en faire la demande écrite auprès de son Directeur d'unité au plus tard 15 jours ouvrables avant le début de la période d'évaluation, sauf cas exceptionnel dûment motivé. Le rôle de l'assesseur est de s'assurer que l'examen se déroule dans de bonnes conditions, équitables pour l'ensemble des étudiants. Le Directeur d'unité désigne l'assesseur et détermine les modalités de vérification de cette équité. L'assesseur n'est en aucun cas habilité à intervenir lors de l'examen dans l'évaluation de l'étudiant.

En cas de problème d'organisation, les modalités d'évaluation et/ou la date d'examen peuvent être réadaptées. Les étudiants sont invités à consulter régulièrement les valves.

De manière générale, au cours de l'examen, l'étudiant est tenu de se conformer aux consignes données par le Directeur d'unité et/ou l'enseignant ou le surveillant responsable. Il est strictement interdit de passer l'examen avec son GSM ou tout autre moyen de communication de même que tout moyen de stockage de données, sous peine de se voir appliquer une sanction disciplinaire, comme prévu au point 9 du Règlement des études.

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ Art. 137 du décret du 7 novembre 2013, *op. cit.*, M.B., 18/12/13.

⁴⁸ *Ibid.*

3.2.4 Notation et seuil de réussite

L'évaluation finale d'une unité d'enseignement s'exprime sous la forme d'une note comprise entre 0 et 20, le seuil de réussite pour acquérir les crédits associés étant 10/20⁴⁹. Les crédits sont acquis de manière définitive.

Un jury ne peut refuser d'octroyer les crédits associés aux épreuves pour lesquelles l'étudiant a atteint ce seuil de réussite, quelle que soit la moyenne globale obtenue⁵⁰.

Au sein d'une unité d'enseignement, une pondération relative des diverses activités d'apprentissage peut être déterminée. Au sein d'un programme d'études, l'évaluation d'une unité d'enseignement peut faire l'objet d'une pondération à des fins de délibération. Ces pondérations figurent dans les fiches descriptives des unités d'enseignement et/ou dans le profil d'enseignement de chaque cursus.

Dans le cursus dont il est question, une pondération **est prévue**, conformément à la fiche descriptive.

Les fiches d'unités d'enseignement de l'année en cours sont mises à disposition des étudiants pour l'année académique en cours et jusqu'à la fin de l'année académique suivante⁵¹.

3.2.5 Reports de notes

Le jury peut décider de ne pas octroyer les crédits d'une unité d'enseignement du fait qu'un étudiant n'a pas obtenu une note suffisante. Toutefois, à condition que l'étudiant ait obtenu une note d'au moins 10/20 à une ou plusieurs activités d'apprentissage, celle-ci sera reportée automatiquement au sein d'une même année académique ou d'une année académique à l'autre. Un étudiant ne doit plus représenter les activités d'apprentissage pour lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 10/20.

L'étudiant peut également conserver les notes des activités d'apprentissage pour lesquelles il a obtenu un résultat égal ou supérieur à 10/20 d'une année à l'autre, à condition que le mode d'évaluation de l'unité d'enseignement à laquelle appartient l'activité d'apprentissage n'ait pas changé, comme, par exemple, par l'instauration d'une épreuve intégrée. Les notes de ces activités d'apprentissage ne peuvent être conservées qu'au sein de la Haute École Bruxelles-Brabant dans l'unité d'enseignement auxquelles elles sont rattachées dans le cadre du cursus entrepris par l'étudiant.

L'étudiant peut renoncer par écrit à ce report de note. Dans ce cas, l'étudiant, bien qu'il ait validé une unité d'enseignement ou une activité d'apprentissage, décide de renoncer à sa note et de représenter l'évaluation, ne pourra en aucun cas demander au Jury de délibérations de prendre en compte la note à laquelle il a renoncé. Ce renoncement étant considéré comme définitif.

Si un étudiant décide de ne pas représenter l'évaluation d'une activité d'apprentissage dont le seuil de réussite n'a pas été atteint au sein d'une UE dont les crédits n'ont pas été acquis, les notes obtenues dans ladite activité d'apprentissage **sont reportées**, au cours d'une même année académique, d'une session à l'autre.

3.2.6 Absence aux épreuves

L'étudiant qui est empêché de participer à un ou des examen(s) pour un motif légitime ou un cas de force majeure⁵² signifié au plus tard le lendemain de la date prévue selon le mode de communication

⁴⁹ Art. 139 du décret du 7 novembre 2013, *op. cit.*, M.B., 18/12/13.

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ Art. 124 du décret du 7 novembre 2013, *op. cit.*, M.B., 18/12/13.

⁵² Définition de cas de force majeure : « Événement imprévisible, irrésistible, indépendante de la volonté de l'étudiant » Cf. courrier du Cabinet du Ministre Marcourt du 1^{er} mars 2017.

de l'unité structurelle, peut, s'il le sollicite au moment de la remise de son motif, subir cette/ces évaluations au cours de la même période d'évaluation pour autant que l'organisation des examens le permette et moyennant l'accord du Président du jury.

La légitimité du motif et son caractère exceptionnel ou la force majeure sont appréciés par le Directeur d'unité.

L'étudiant de 1^{re} année dont la légitimité du motif de l'absence aux épreuves de fin de 1^{er} quadrimestre ou la force majeure a été reconnue est exceptionnellement autorisé à se présenter aux autres épreuves de l'année académique. Si cette légitimité ou force majeure n'est pas reconnue ou que l'étudiant ne présente pas de motif d'excuse, le Directeur d'Unité notifiera la décision de non-admission aux autres évaluations de l'année⁵³. Un recours contre cette décision peut être introduit auprès du Collège de direction dans les 7 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision⁵⁴. Ce recours doit être introduit par courrier recommandé ou par courrier contre accusé de réception, à l'adresse suivante : Chaussée de Waterloo, 749 à 1180 Bruxelles (Uccle). Le Collège de direction se prononce dans les 15 jours de la réception du recours, et notifie sa décision à l'étudiant par pli recommandé.

Cette nouvelle décision est susceptible d'un recours auprès du Conseil d'État (rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours de réception de la décision.

Lorsqu'une activité d'apprentissage est soumise à plusieurs évaluations, l'absence à l'une d'entre elles entraîne la notification d'une absence pour l'ensemble de l'activité. Lorsqu'une unité d'enseignement comprend plusieurs activités d'apprentissage, l'absence à l'une d'entre elles entraîne la non-validation de l'unité d'enseignement.

Dans les cas de remise de travaux pendant l'année académique où la date de remise ultime est fixée, aucun motif, même légitime, justifiant la non-remise à cette date ne pourra être accepté, sauf circonstances exceptionnelles reconnues par le Directeur d'unité. La non-remise du travail sera sanctionnée par la note de zéro pour ce dernier.

3.2.7 Notification des résultats et consultation des copies

Sur simple demande, au plus tard un mois après la période d'évaluation de fin de quadrimestre, un étudiant reçoit le détail des résultats des évaluations auxquelles il a participé.

Ce n'est cependant qu'après notification de la décision du jury que l'étudiant peut faire usage d'un droit de recours.

Les copies corrigées peuvent être consultées par l'étudiant en personne, dans des conditions matérielles qui rendent cette consultation effective. Cette consultation se fera en présence du responsable de l'épreuve ou de son délégué, dans le mois qui suit la communication des résultats de l'épreuve, à une date déterminée et annoncée au moins une semaine à l'avance⁵⁵, aux valves officielles (papier ou électroniques).

Si l'étudiant est accompagné, il ne peut venir qu'avec un seul accompagnateur, qui ne peut être qu'un simple observateur silencieux.

Aucune photocopie ou photographie, aucun enregistrement ou tout autre moyen de reproduction, ne pourra être réalisée au cours de cet entretien.

⁵³ Art. 150, §1^{er}, du décret du 7 novembre 2013, *op. cit.*, M.B., 18/12/13.

⁵⁴ Toute décision est réputée notifiée le troisième jour ouvrable qui suit le jour où le courrier a été envoyé (le cachet de la poste faisant foi).

⁵⁵ Art. 137 du décret du 7 novembre 2013, *op. cit.*, M.B., 18/12/13.

A l'issue de cette consultation, et uniquement s'il s'est présenté au rendez-vous dont question ci-dessus, l'étudiant peut solliciter que lui soit remise une copie de son examen conformément au prescrit du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration et modalités arrêtées en date du 14 septembre 2018 à l'ARES⁵⁶.

La demande de l'étudiant ne sera recevable que si elle est introduite par courrier, daté et signé, remis au plus tard deux jours ouvrables après la consultation de la copie concernée. Dès lors que l'étudiant ne se sera pas rendu à la consultation des examens, préalable à la remise de la copie, l'étudiant motivera sa demande de copie en s'expliquant sur cette absence. Son courrier devra être adressé au Directeur d'unité en mentionnant clairement l'intitulé de(s) cours et le nom du(des) responsable(s) de(s) l'épreuve(s) concernée(s), soit par recommandé (le cachet de la poste faisant foi), soit par lettre remise de la main à la main en double exemplaire, l'étudiant se préservant un exemplaire contresigné valant accusé de réception. La délivrance de la copie de l'examen lui sera facturée 0,25 € par page, payable préalablement à la remise en personne. La photographie n'est pas autorisée.

Toute diffusion, publication ou usage allant à l'encontre des intérêts, de la réputation ou de la mission de l'institution ou d'un de ses membres est prohibée et sera poursuivie disciplinairement conformément au chapitre 9 du présent règlement.

3.3 Travail de fin d'études et stages

La présentation et la défense d'un travail, dossier ou projet personnel de fin d'études est une activité d'apprentissage obligatoire pour l'étudiant susceptible d'être diplômé en fin de 1er cycle pour les études de type court ou de 2e cycle pour les études de type long. Cette présentation et cette défense constituent, en principe, la dernière évaluation de fin de cycle.

Seuls les étudiants diplômables ayant inscrit à leur PAE toutes les UE restantes pour être diplômé, peuvent s'inscrire à l'unité comportant le TFE. Cette activité constitue en effet l'épreuve transversale finale du cycle d'études.

Le conseil d'unité agréé ou, le cas échéant, le directeur désigne parmi les membres du personnel enseignant le(s) promoteur(s) chargé(s) de la guidance du travail de fin d'études.

La date ultime pour le dépôt des TFE et/ou des demandes de report en seconde session est la suivante : **le 7 juin 2021**. Le non-dépôt du TFE dans les délais prescrits est assimilé à une absence

Le TFE doit traiter d'un thème en relation avec la formation reçue et doit être à la fois personnel, original, théorique et/ou pratique. Lorsqu'un thème est traité conjointement par plusieurs étudiants, la contribution de chacun doit être clairement définie.

Le sujet du travail de fin d'études est approuvé par le Directeur d'unité suivant une procédure propre à chaque cursus.

La procédure propre au présent cursus est la suivante : Dépôt du sujet pour le 30 janvier 2021 au plus tard via un formulaire en ligne disponible sur la plate-forme pédagogique Moodle.

Il se rapporte aux matières théoriques ou pratiques et à la finalité de la section. Ce travail ainsi que son évaluation peuvent porter sur toute activité d'apprentissage, y compris les stages et autres activités

⁵⁶ Modalités de remise des copies d'examen dans l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles – Entente entre les représentants des institutions d'enseignement supérieur les représentants des membres des personnel et les représentants des étudiants, adopté en date du 24 septembre 2018 à l'ARES, disponible à l'adresse suivante : <https://www.mesetudes.be/fileadmin/sites/hops/uploads/ARES-JN-JNe-FC-18-220.pdf> (date de dernière consultation : le 1er septembre 2020).

d'intégration professionnelle permettant de mettre en évidence notamment l'autonomie, le sens critique, les qualités personnelles et les compétences professionnelles de l'étudiant.

Avec l'accord de la CAVP, celui-ci peut être rédigé en tout ou en partie dans une langue étrangère.

L'étudiant est tenu de remettre à son promoteur l'état d'avancement de son travail, selon un calendrier établi de commun accord avec celui-ci.

L'organisme accueillant l'étudiant dans le cadre de son TFE peut demander la confidentialité de celui-ci.

L'évaluation du travail de fin d'études est faite par le(s) promoteur(s), les lecteurs internes désignés par le Conseil d'unité, aidé(s), s'il échec, par une ou plusieurs personne(s) étrangère(s) à la Haute École, choisie(s) par le Directeur d'unité, ou toute personne habilitée par lui à cet effet, pour ses (leurs) compétences particulières. Une note unique est remise.

Table des matières

| | | |
|-----|--|----|
| 1 | 1 | |
| 1.1 | 1 | |
| 1.2 | 1 | |
| 1.3 | 1 | |
| 1.4 | 2 | |
| | <i>1.4.1 Généralités</i> | 2 |
| | <i>1.4.2 Délibérations à l'issue du 1^{er} quadrimestre pour les étudiants en fin de cycle</i> | 3 |
| 1.5 | 3 | |
| | <i>1.5.1 D'une unité d'enseignement et d'un ensemble d'unités d'enseignement</i> | 3 |
| | <i>1.5.2 De la non acquisition de 30 crédits</i> | 3 |
| | <i>1.5.3 Des 45 premiers crédits</i> | 3 |
| 1.6 | 4 | |
| 1.7 | 4 | |
| 1.8 | 4 | |
| 2 | 6 | |
| 2.1 | Admission - volet administratif | 6 |
| | 2.1.1 | 6 |
| | 2.1.2 | 6 |
| 2.2 | Admission - volet pédagogique | 7 |
| | <i>2.2.1 De la Commission d'admission et de validation des programmes (CAVP)</i> | 7 |
| | <i>2.2.2 Blocs annuels proposés par la Haute École</i> | 8 |
| | <i>2.2.3 Programme personnalisé</i> | 9 |
| 2.3 | Validation du programme de l'étudiant | 14 |
| | <i>2.3.1 Procédure d'admission et de validation du programme</i> | 14 |
| | <i>2.3.2 Publicité des décisions et droit de recours</i> | 15 |
| 3. | ÉVALUATIONS | 16 |
| 3.1 | 16 | |
| 3.2 | 16 | |
| | 3.2.1 | 16 |
| | <i>3.2.2 Périodes d'évaluation et horaires d'examens</i> | 17 |
| | <i>3.2.3 Modalités de l'évaluation</i> | 17 |
| | <i>3.2.4 Notation et seuil de réussite</i> | 17 |
| | <i>3.2.5 Reports de notes</i> | 18 |
| | 3.2.6 | 18 |
| | <i>3.2.7 Notification des résultats et consultation des copies</i> | 19 |
| 3.3 | 20 | |
| | | 22 |

